

Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle déposée le		24/05/23		Dossier N° : DP 86058 23 X0022	
par :	Monsieur DESCHAMPS Yann	pour :	Implantation d'une cabane en bois sur pilotis de 20m ²	Surface de plancher :	-
demeurant à :	4 Saint Claud 86210 LA CHAPELLE-MOULIERE	sur un terrain sis à :	52 L'Écotière LA CHAPELLE- MOULIERE	Nb bâtiments :	-
représenté par :				Nb de logements :	-
				Destination :	Habitation

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU les articles L621-30 à L621-32 du Code du Patrimoine modifiés le 07.07.2016 relatifs à la législation sur les monuments historiques ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone Np ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis du Service Réseaux de Distribution en date du 5 juin 2023 ;

VU l'avis d'Eaux de Vienne, Siveer, en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie en date du 16 juin 2023 ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires –service prévention des risques en date du 5 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'article L341-10 du code de l'environnement qui dispose que « *les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.* » ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein du site classé de la Vallée de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'en l'état le projet s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et ne répond pas aux enjeux de qualité du paysage de la Vallée de la Vienne par son implantation en surplomb de la parcelle non bâtie concernée et par conséquent en surplombs de la rivière générant une très forte visibilité du domaine public et créant un masque visuel vers la rivière, par son traitement architectural et sa volumétrie ne tenant aucunement compte ni du terrain naturel ni du bâti environnant et accessible par une passerelle en surplomb de la rue, et par ses matériaux et teintes ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Vienne ;

CONSIDERANT que l'article 2.1.4.1 du PPRi de la vallée de la Vienne qui dispose que sont interdits « *Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1.1.2 ; L'augmentation du nombre de logements ;* » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une construction nouvelle ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Np du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle-Moulière ;

CONSIDERANT que l'article N.1 du règlement du PLU de La Chapelle-Moulière qui dispose que sont interdites « *Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2 du présent règlement.* » et l'article N.2 qui ne fait pas mention des nouvelles constructions ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une nouvelle construction sous la forme d'une cabane sur pilotis ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions ne sont pas admises ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions d'urbanisme précitées et que par conséquent, il convient de le refuser ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 22 juin 2015
Le Maire *Yves GIRARD*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.